

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

d'une part :

l'État de Vaud

et d'autre part :

l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)

pour 2024

Vu :

- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
 - la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)
 - le règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA)
 - la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR),
 - le règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 19 décembre 2007 (RLIEPR)
 - la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
 - le règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise du 26 octobre 2005 (RLASV)
-

PARTIE I INTRODUCTION

Article 1 – But

La présente Convention règle les relations financières entre l'État de Vaud, représenté par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), et l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM), représenté par son directeur, ainsi que les prestations fournies par l'EVAM sur demande de l'État, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 – Annexes

Les annexes mentionnées dans la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 3 - Principe d'économie, de diligence, de transparence

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'EVAM applique constamment les principes d'économie, d'efficacité, de diligence et de transparence.

Dans leurs relations respectives, et dans la mesure où celles-ci ne sont pas régies par des règles de droit, l'EVAM et l'État agissent constamment avec transparence, sur la base d'une confiance mutuelle.

PARTIE II PRESTATIONS DIRECTES (prestations fournies aux bénéficiaires)

Article 4 – Principes d'assistance

L'EVAM fournit les prestations d'assistance conformément à la LARA et à ses dispositions d'application.

Il fournit les prestations d'aide d'urgence conformément à la LASV et à ses dispositions d'application.

Article 5 – Accompagnement des bénéficiaires

A l'arrivée des bénéficiaires dans le canton, et indépendamment de leur lieu de séjour et de leur statut, les collaborateurs de l'EVAM établissent, avec la personne migrante, un premier bilan qui débouche sur la définition conjointe d'un projet personnel d'autonomisation (PPA). Le bilan et le PPA sont évolutifs, c'est-à-dire qu'ils font l'objet d'un suivi et d'une mise à jour réguliers.

Le PPA indique des objectifs à moyen terme et des étapes pour y parvenir, sous forme d'actions et de mesures à accomplir ou à suivre par la personne migrante, avec l'aide de l'EVAM.

Il couvre l'ensemble des domaines impactant l'autonomie de la personne, tel que l'apprentissage de la langue française, la connaissance de son environnement, la santé, la situation familiale, la scolarisation des enfants, la reconnaissance de ses compétences, la formation professionnelle, l'insertion sociale etc.

Conformément aux critères définis dans le cadre de l'AIS (voir art. 12), les personnes sont orientées vers une évaluation de leur potentiel.

Article 5^{bis} – Accompagnement actif

L'EVAM veille à identifier les personnes nécessitant un accompagnement actif, en raison de leur vulnérabilité et/ou de la complexité de leur situation, et à assurer, en collaboration avec les instances partenaires, des mesures d'accompagnement adaptées à ces situations.

Dans la détermination de la vulnérabilité, l'EVAM tient, entre autres, compte des questions liées au genre et à l'orientation sexuelle, ainsi qu'aux violences sexuelles pendant le parcours migratoire, et aux violences domestiques.

Article 6 – Hébergement en foyers

L'EVAM exploite les structures d'hébergement collectif suivantes (foyers) :

Nom du foyer	Nombre de places	Affectation	Remarques
Bex	140	Accueil et socialisation	Le pourcentage d'hommes seuls sera constamment inférieur à 40 % de l'occupation totale.
Crissier I+II+III	308	Accueil et socialisation	
Epalinges	24	Accueil et socialisation	
Sainte-Croix	102	Accueil et socialisation	
Ecublens	94	Séjour	
Lausanne, av. du Chablais	92	Séjour	
Lausanne, av. du Chasseron	103	Séjour	
Leysin	58	Séjour	

L'EVAM tend à atteindre, en moyenne annuelle, un taux d'occupation de 85% des places indiquées dans le présent article. Afin de déterminer si une place est considérée comme occupée, il convient de se baser sur la présence physique de l'intéressé-e, en appliquant les règles régissant la disparition d'une personne.

Dans l'organisation et l'attribution des espaces ainsi que dans l'exploitation des lieux d'hébergement collectif, l'EVAM tient compte des besoins spécifiques des familles avec enfants, des femmes, et des personnes vulnérables.

Afin de déterminer les mesures idoines, il entend les personnes migrantes, et plus particulièrement les personnes précitées.

A cet effet, il veille à ce que les personnes soient entendues par des personnes de même sexe, spécifiquement formés sur les questions de vulnérabilité et assistés, au besoin, d'un interprète interculturel également formé aux thématiques liées au « genre » et, si possible, également de même sexe que la personne entendue.

Par ailleurs, l'EVAM vise à instaurer la séparation (non-mixité) des sanitaires et des salles d'eau et étudie, en collaboration avec les instances et acteurs concernés par la problématique, en premier lieu le Service de la population (SPOP) et le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

(BEFH), la mise en place d'un foyer ou d'étages (voire portions d'étages cloisonnées) réservés aux femmes seules ou avec enfants.

Article 7 – Hébergement en appartement

L'EVAM loge dans des appartements les demandeurs d'asile qui ne se logent pas par leurs propres moyens (baux privés).

Article 8 - Foyer MNA

Conformément au titre IV LARA, l'EVAM exploite durablement deux foyers d'hébergement, sept appartements de transition ainsi que douze appartements éducatifs spécialement dédiés aux mineurs non accompagnés (MNA), ainsi qu'à d'autres mineurs et jeunes adultes nécessitant un encadrement spécifique.

En cas de sous-occupation durable du foyer, des mineurs non accompagnés appartenant à d'autres catégories, y compris des mineurs attribués à d'autres cantons, peuvent y être hébergés. Dans ce cas de figure, les modalités financières précises seront déterminées conjointement entre l'EVAM et le SPOP.

En cas de sur-occupation durable d'un foyer, l'EVAM peut utiliser d'autres bâtiments en guise de foyer temporaire MNA et, en cas de besoin, il peut aussi affecter d'autres sites à l'accueil des mineurs non accompagnés en concertation avec la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

Nom de la structure	Nombre de places	Affectation	Remarques
Chamby	32	MNA	Foyer dédié
Lausanne/Entre-Bois 2bis	39	MNA	Foyer dédié
Orbe/Grand-Pont 24	2	MNA	Groupe d'appartements éducatifs
Veytaux/ Av. de Chillon 8	12	MNA	Groupe d'appartements éducatifs

Article 9 – Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois (Aide d'urgence)

Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois et bénéficiant de prestations d'aide d'urgence sont en principe logées dans les structures d'hébergement collectif suivantes, exploitées par l'EVAM :

Nom de la structure	Nombre de places	Affectation	Remarques
Ecublens	120	Familles/Adultes sans enfants	
Lausanne/Vennes	51	Familles/Adultes sans enfants	
Vevey	49	Adultes sans enfants	
Yverdon/Montagny	76	Familles/Adultes sans enfants	

Article 10 – Autres structures d'hébergement

En cas de nécessité, si les solutions d'hébergement décrites aux articles 6, 7, 8 et 9 ne sont pas suffisantes, l'EVAM peut ouvrir d'autres structures. Il requiert au préalable l'accord de la Cheffe du département.

Le cas échéant, les structures suivantes seront utilisées en priorité :

Sigle	Nom de la structure	Nbr plcs	Affectation	Type de structure	Mois budgétisés
1	Clarens	75	Adultes sans enfants	Abri PCI	0
2	Echallens	70	Adultes sans enfants	Abri PCI	0

Article 11 – Surveillance, sécurité

Le mode de surveillance par structure (horaires, nombre d'agents) est spécifié dans l'annexe 1.

L'EVAM transmet au SPOP une copie des contrats de sous-traitance.

Article 12 – Dispositif d'intégration de l'EVAM

En ce qui concerne les prestations en lien avec son dispositif d'intégration, l'EVAM ajuste son offre aux objectifs et modalités fixés par la demande de mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS), nouveau cadre d'action cantonal en matière d'intégration du public issu de l'asile, tel qu'approuvé par le Conseil d'État dans sa décision en date du 2 octobre 2019.

Plus spécifiquement, l'EVAM

- a) conduit l'élaboration du concept cantonal de primo-information, et met en œuvre la primo-information collective ;
- b) dispense des cours de français aux primo-arrivants ;
- c) met en place un accompagnement individualisé des bénéficiaires ;
- d) procède à l'établissement des bilans de situation, selon les critères définis par l'AIS, et éventuellement à l'évaluation approfondie, et élabore avec la personne migrante le projet/plan individuel d'intégration (Pii) ;
- e) oriente les personnes vers des mesures d'intégration et de formation. Selon les besoins ainsi évalués, ces mesures peuvent comprendre des cours de français ou des programmes de pratique professionnelle et d'activité, conformément à l'annexe 2 de la présente convention. Le contenu de cette annexe peut être modifié en cours d'exercice d'un commun accord entre la déléguée à l'intégration et à la prévention du racisme (ci-après la déléguée) et l'EVAM, dans le cadre des ressources allouées. En ce qui concerne les mesures précitées, l'EVAM vise à atteindre un taux d'occupation minimal de 80% des places par mesure.
- f) En sus des mesures et programme qu'il organise, et dans le cadre des ressources allouées, l'EVAM peut également recourir à l'achat de mesures mises en œuvre par des prestataires externes, vers lesquels l'EVAM peut orienter ses bénéficiaires.

Les prestations décrites sous a) s'adressent à l'ensemble des primo-arrivants bénéficiaires de l'EVAM ou du CSIR. Les processus de collaboration et les modalités de facturation des prestations dispensées aux bénéficiaires du CSIR feront l'objet d'un accord entre l'EVAM et la DIRIS. Le BCI en est informé.

Les prestations décrites sous b) s'adressent aux bénéficiaires de l'EVAM en procédure ou au bénéfice d'une admission provisoire et aux bénéficiaires du CSIR. Les processus de collaboration et les modalités de facturation des prestations dispensées aux bénéficiaires du CSIR feront l'objet d'un accord entre l'EVAM et la DIRIS. Le BCI en est informé.

Les prestations décrites sous c), d) et e) s'adressent prioritairement aux bénéficiaires de l'EVAM en procédure et aux titulaires d'une admission provisoire.

Les bénéficiaires des prestations d'assurances sociales ou d'aide sociale ne relevant pas de la LARA (par ex. : bénéficiaires LACI ou RI), peuvent également y accéder à condition que des places soient vacantes et qu'un financement, couvrant l'intégralité des frais liés à la création d'une capacité supplémentaire, soit garanti par l'organisme tiers de prise en charge.

Les prestations décrites sous f) sont accessibles aux bénéficiaires de l'EVAM en procédure ou au bénéfice d'une admission provisoire. Parmi ces derniers, elles s'adressent en premier lieu aux personnes ayant de fortes chances de séjourner durablement en Suisse.

Article 13 – Assurance

L'EVAM assure en responsabilité civile les personnes qu'il héberge.

L'EVAM veille à ce que les participants à son dispositif d'intégration soient assurés contre le risque d'accident dans le cadre de la LAMal et les assure de manière appropriée et complémentaire contre le décès et l'invalidité pour les mesures et programmes comportant des risques particuliers.

PARTIE III PRESTATIONS INDIRECTES

Article 14 – Contrôle de présence

Dans les structures collectives, l'EVAM effectue un contrôle quotidien relatif à la présence physique des bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires ne logeant pas dans une structure collective, le contrôle de présence est effectué au moyen du rendez-vous destiné à l'établissement du décompte d'assistance, ainsi que des autres rendez-vous ou visites domiciliaires fixés par l'EVAM et des constats de la part du personnel de l'établissement.

En cas d'absence constatée, l'EVAM informe le SPOP selon la procédure convenue.

Les bénéficiaires sont, en principe, reçus en présentiel une fois tous les deux mois, avec une commande d'assistance par correspondance pour le mois intercalaire, en ce qui concerne les personnes à protéger. En accord avec le SPOP, l'EVAM peut modifier la fréquence des rendez-vous destinés à l'établissement des décomptes d'assistance pour certaines catégories de personnes, notamment celles qui exercent une activité lucrative.

Article 15 – Détection précoce et prise en charge adaptée des personnes vulnérables

L'établissement assure la détection de situations de vulnérabilité ainsi que, dans le cadre de ses compétences, la mise en place de mesures et d'un accompagnement, adaptés à chaque situation.

L'EVAM veille à ce que le personnel, notamment celui chargé de l'encadrement et de la sécurité (y c. celui mandaté en sous-traitance) soit formé de manière adéquate à la détection des comportements discriminatoires et violents y c. ceux liés au genre, ainsi qu'à la vulnérabilité psychique.

Il collabore avec les instances et acteurs concernés en fonction des situations rencontrées, en particulier celles qui lui sont signalées par le bureau cantonal d'aide au retour (CVR) du SPOP, notamment, les victimes de violences et autres personnes ayant un besoin de protection.

Dans le cadre de la primo-information (art. 12 lit. a), l'EVAM informe chaque bénéficiaire dans sa langue maternelle ou celle seconde qu'il comprend le mieux, sur les droits reconnus aux victimes

de violences et sur les sanctions administratives et pénales encourues en cas de comportements discriminatoires ou violents y c. ceux liés au genre.

Article 16 – Mutations et réadmissions

L'EVAM informe le SPOP de toutes les mutations dont il a connaissance concernant les personnes qu'il assiste au sens de l'article 81 LAsi, en particulier des changements d'adresse, des disparitions et réapparitions, des prises et des fins d'emploi, des changements d'état civil, des naissances et des décès, ainsi que des détentions.

Il informe le bureau communal du contrôle des habitants des changements d'adresse, des disparitions et des réapparitions des personnes qu'il assiste à l'exception de celles en situation irrégulière au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence. Cette information ne se substitue pas à la responsabilité des intéressés vis-à-vis du contrôle des habitants.

Article 17 – Audits de la Confédération

Si requis, l'EVAM collabore avec le SPOP aux contrôles relatifs aux subventions fédérales, notamment à l'occasion des audits diligentés par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) ou le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Article 18 – Monitoring des coûts d'aide d'urgence

Dans le cadre de la procédure d'examen de l'évolution des coûts conformément à l'art. 30 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), l'EVAM assure la transmission au SPOP des données concernant les coûts et l'octroi effectif de prestations d'aide d'urgence.

A cette fin, il extrait les données concernant les bénéficiaires de l'aide d'urgence selon les spécifications définies par le SEM et les transmet au SPOP au plus tard 25 jours après la fin de chaque trimestre.

Article 19 – Statistique de l'aide sociale dans le domaine de l'asile

L'EVAM saisit les données dans le cadre de la statistique de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, conformément aux instructions de l'Office fédéral de la statistique.

Article 20 – Frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie de base

Conformément au Guide d'assistance, l'EVAM exerce le contrôle des frais médicaux non remboursés par l'assurance-maladie de base.

Article 21 – Convention relative à l'affiliation à l'assurance-maladie des demandeurs d'asile partiellement ou totalement assistés ainsi que des bénéficiaires de l'aide d'urgence et collaboration avec la Direction générale de la cohésion sociale

Dans la gestion des dossiers LAMal des personnes affiliées par l'établissement, l'EVAM agit conformément à la Convention relative à l'affiliation à l'assurance-maladie des demandeurs d'asile partiellement ou totalement assistés ainsi que des bénéficiaires de l'aide d'urgence conclue entre la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et l'adjudicataire chargé du mandat de courtage conformément à l'article 34 al. 3 LARA.

Dans ce contexte et en collaboration avec la DGCS, l'EVAM exerce un contrôle sur l'exécution du mandat confié à l'adjudicataire.

Au plus tard 25 jours après la publication par l'Office fédéral de la santé publique de l'aperçu des primes pour l'année à venir, l'EVAM soumet conjointement à la DGCS et au SPOP une proposition

concernant les assureurs et le niveau de franchise à privilégier pour l'affiliation des bénéficiaires de l'établissement au cours de l'année suivante.

Article 22 – Assurance

L'EVAM assure de manière appropriée son patrimoine.

Article 23 – Gestion des risques, contrôle interne et Comité d'audit paritaire

L'EVAM dispose d'un système de contrôle interne destiné principalement à garantir :

- l'analyse et la gestion des risques de l'établissement ;
- l'application correcte des procédures et directives en vigueur ;
- la qualité des prestations conformément aux normes et directives ;
- la justesse des informations saisies dans le système d'information et leur correspondance avec les données fédérales et cantonales émanant du SPOP ;
- la probité de la facture trimestrielle de subventionnement ;
- l'efficacité de la gestion des éventuels débiteurs et du processus de recouvrement ;
- l'utilisation économique des ressources de l'établissement.

Un Comité d'audit paritaire est constitué et veille à la qualité de la gouvernance, à la fiabilité des processus de gestion des risques et à l'efficacité des contrôles mis en place au sein de l'EVAM, ainsi qu'à l'autonomie et indépendance de son service de Gestion des risques et du contrôle interne (GRECI). Ce dernier est rattaché hiérarchiquement au Comité d'audit et administrativement à la direction de l'établissement.

Le Comité est composé d'un(e) représentant(e) du département en charge de l'asile qui le préside, du directeur de l'EVAM et du chef du Service de la population (SPOP).

Un(e) représentant(e) du Contrôle cantonal des finances y siège avec voix consultative.

Le Comité d'audit se rencontre au moins deux fois par an et il se dote d'une charte qui lui sert de règlement interne.

Dans l'exercice de son mandat il s'appuie sur les travaux du Sous-comité constitué, d'une part, par le responsable du GRECI et, d'autre part, par le responsable de la Coasi, à savoir l'organe de contrôle et suivi de la subvention cantonale rattaché au SPOP.

Le Comité d'audit informe régulièrement la cheffe du DEIEP des résultats plus importants du programme annuel d'audit, de la gestion des risques et des décisions qui en découlent.

Article 24 – Reporting

Conformément à l'article. 65 LARA, lors de la transmission du budget et des comptes, l'EVAM fait état de son activité et de l'utilisation de la subvention sous la forme d'un rapport écrit.

Il renseigne le SPOP conformément au plan de reporting figurant en annexe 3. D'un commun accord entre l'EVAM et le SPOP, cette annexe peut être modifiée en cours d'exercice.

Sous réserve des éventuelles contraintes techniques et de la législation en vigueur en matière de protection des données, l'EVAM garantit aux collaborateurs et collaboratrices de la Coasi un accès direct au logiciel comptable ainsi qu'au système de Business Intelligence. Par ailleurs, il fournit sur demande du SPOP ou du DEIEP toute autre information relative à ses activités et à la gestion de celles-ci.

Article 25 – Reporting en matière d'intégration

L'EVAM fournit toutes les informations nécessaires à la déléguée pour répondre aux exigences fédérales en matière de reporting, notamment en ce qui concerne l'Agenda Intégration Suisse.

L'EVAM fait parvenir à la déléguée un relevé statistique trimestriel de la participation répondant aux spécifications de l'annexe 4.

Article 26 – Suivi et contrôle par le SPOP

Le SPOP est l'autorité compétente au sens de l'article 27 LSubv. En particulier, il a compétence pour vérifier :

- l'application de la présente Convention par l'EVAM ;
- le respect des lois, ordonnances, directives et circulaires fédérales et cantonales relatives aux tâches confiées à l'EVAM ;
- l'utilisation économique des ressources mises à disposition de l'EVAM par l'État.

Conformément à l'art. 19 LSubv, les représentants du SPOP sont autorisés à accéder aux locaux de l'EVAM et à consulter tous les documents relatifs à la gestion de l'établissement, à l'exception des dossiers personnels de ses collaborateurs. En règle générale, ils s'adressent au directeur de l'EVAM ou aux responsables de domaines et entités de l'EVAM. Dans ce dernier cas, le directeur est tenu informé. Cette prérogative concerne, en particulier, le chef de la division asile et retour du SPOP et toute personne désignée par lui, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de la Coasi, de même que la responsable du BCI et toute personne désignée par elle pour l'exercice des missions de suivi et de contrôle du domaine d'activité couvert par les articles 12 et 25 de la présente convention.

Article 27 – Système informatique

L'EVAM exploite les systèmes informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Il exploite notamment une banque de données relative aux personnes qu'il suit, à leur condition d'ayant droit, à leurs revenus et aux prestations d'assistance qui leur sont fournies (Asylum).

Il procède aux modifications nécessaires pour tenir compte, dans l'établissement des décomptes d'assistance et les contrôles y relatifs, de l'évolution des lois, ordonnances et directives fédérales et cantonales dans ce domaine.

Il donne accès à ses propres systèmes informatiques aux services de l'État qui en ont besoin, ainsi qu'à d'autres partenaires si nécessaire, dans le respect des dispositions de la législation sur la protection des données. Il assure la formation et le support aux utilisateurs externes.

L'EVAM s'appuie sur son schéma directeur informatique pour développer son système d'information et veille à choisir des solutions qui soient compatibles avec les systèmes d'information des services partenaires de l'administration cantonale. Pour le 30 septembre 2024, il communique au SPOP le bilan du portefeuille de projets informatiques 2020-2024 et l'actualisation dudit portefeuille pour les années 2025 et 2026 ainsi que celle de son schéma directeur informatique.

Article 28 – Compte courant

L'État et l'EVAM gèrent tous deux un compte courant dans leurs comptabilités respectives. Ces comptes enregistrent les mouvements suivants:

- a) charges ou produits enregistrés par l'État de Vaud pour le compte de l'EVAM ;
- b) charges ou produits de l'EVAM sur le budget de l'État de Vaud ;
- c) mouvements de trésorerie entre l'État de Vaud et l'EVAM.

Les dispositions de l'article 34 relatives à la facturation des mesures d'intégration restent réservées.

Article 29 – Patrimoine

Avant toute aliénation, acquisition, construction, transformation ou rénovation éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'EVAM requiert l'accord de la Cheffe du DEIEP. A cet effet, l'EVAM transmet au département une fiche analytique composée pour le moins des éléments suivants :

- a) descriptif de l'objet (localisation, surface, capacité d'hébergement, affectation actuelle)
- b) affectation future prévue avec capacité d'hébergement prévisionnelle
- c) coûts d'achat
- d) coûts prévisionnels de transformation ou rénovation
- e) coût moyen par lit
- f) coût moyen par mètre carré de surface habitable
- g) taux de rendement du projet en cas d'acquisition, construction ou transformation avec création de nouvelles capacités
- h) mode de financement (subvention à l'investissement, prêt hypothécaire, prêt garanti)
- i) expertise immobilière actualisée (à défaut, date de la dernière évaluation disponible)
- j) délai de réalisation de la transaction
- k) délai prévisionnel de mise en exploitation des nouvelles capacités d'hébergement pour les besoins de l'EVAM
- l) cas échéant et en fonction des nouvelles capacités acquises, date prévisionnelle de fermeture des autres structures d'hébergement selon article 10

A la fin de l'exercice comptable, l'EVAM délivre un tableau de suivi des immobilisations constituées d'immeubles et de véhicules précisant, pour l'année écoulée, les entrées, les sorties et les amortissements.

Article 30 – Autres obligations

L'EVAM remplit toutes les obligations qui lui incombent de par la loi, ses statuts et son règlement.

PARTIE IV SUBVENTION ANNUELLE DE L'EVAM PAR L'ÉTAT DE VAUD

Article 31 – Frais variables

Sont considérés comme frais variables :

- l'assistance financière et l'aide d'urgence sous forme d'espèces fournies par l'EVAM ;
 - les coûts directs de l'assistance et de l'aide d'urgence en nature fournie par l'EVAM, à l'exception de l'hébergement mais comprenant les frais médicaux (assurance et soins) ;
 - les coûts de l'assistance fournie par des tiers remboursée par l'EVAM ;
- sous déduction des prestations facturées aux bénéficiaires ou à des tiers (y c. au sein de l'ACV).

La contribution de l'État pour les frais variables est budgétée à CHF 31'892'518.- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Elle sera adaptée trimestriellement aux frais encourus effectivement pendant la période en question, conformément aux normes d'assistance et aux directives en vigueur.

Article 32 – Frais fixes spécifiques

Sont considérés comme frais fixes spécifiques :

- les prestations d'hébergement en appartement loué par l'EVAM, incluant le loyer, les charges et les frais d'entretien et de mise en état ;
- les prestations d'hébergement en structure collective conformément à l'article 10;
- les frais salariaux, y compris les charges patronales, les frais de formation et d'éventuels autres défraiements du personnel suivant :
 - personnel fournissant prioritairement des prestations d'accompagnement aux bénéficiaires.
 - personnel délivrant les prestations financières pour les personnes hébergées en appartement ;
 - personnel chargé de la gestion administrative découlant directement de la délivrance de prestations par l'établissement ;
 - personnel chargé de la gestion et de l'entretien des appartements dédiés à l'hébergement.

La contribution de l'État pour les frais fixes spécifiques est budgétée à CHF 41'097'252.- pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 L'annexe 5 fixe les modalités d'adaptation, en particulier le taux de variation au-delà duquel une adaptation est exigée et le délai dans lequel elle doit avoir lieu, conformément à l'article 61 al. 3 LARA. Il peut être modifié en cours d'exercice, d'un commun accord entre l'EVAM et le SPOP.

Article 33 – Frais fixes

Sont considérés comme frais fixes :

- les frais généraux de fonctionnement de l'EVAM ;
- les frais de personnel pour autant que ceux-ci ne relèvent pas des frais fixes spécifiques tels que définis à l'article 32 ;
- les frais d'infrastructure administrative (location, entretien, etc.) ;
- les frais de location, de charges, d'entretien et de mise en état des structures d'hébergement collectif loués ;
- les frais effectifs engendrés par les objets immobiliers, propriété de l'EVAM.

La contribution de l'État pour les frais fixes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 est de CHF 46'345'781 .-.

Article 34 – Facturation à l'État de Vaud et état provisoire des comptes

L'EVAM adresse au SPOP les factures relatives aux frais fixes, aux frais fixes spécifiques et aux frais variables, ainsi que les notes de crédit, au plus tard 40 jours calendaires après la fin de chaque trimestre, selon les formes déterminées dans les annexes 6 et 7. D'un commun accord entre l'EVAM et le SPOP, ces annexes peuvent être modifiées en cours d'exercice.

Il fournit le bouclage intermédiaire des comptes au SPOP au plus tard 5 jours après l'établissement de la facture trimestrielle.

L'ensemble des mesures au sens de l'article 12 qui relève du BCI conformément à l'annexe 2 font l'objet d'une facturation distincte selon les formes déterminées dans les annexes précitées. En cours d'exercice, l'EVAM a la possibilité de demander une rallonge budgétaire au BCI.

Article 35 – Trésorerie

L'État met à disposition de l'EVAM les fonds nécessaires à son fonctionnement, dans le cadre des prévisions budgétaires et de l'évolution du volume des activités. A cette fin, l'État verse, en principe le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois, le montant correspondant au budget, ajusté en fonction de l'évolution connue à ce jour des frais fixes spécifiques et des frais variables (montant facturable), pour le mois en question.

A l'issue de chaque trimestre, après vérification des factures par le SPOP, les versements sont ajustés, s'il y a lieu, en fonction du montant facturé par rapport aux liquidités fournies en fonction de l'alinéa premier du présent article.

Les appels de liquidité de l'EVAM doivent couvrir ses besoins effectifs courants et leur montant cumulé ne peut pas dépasser le niveau du facturable.

Le solde du compte courant entre l'État de Vaud et l'EVAM au 31 décembre de l'année précédente est régularisé après l'approbation par le Conseil d'État des comptes annuels de l'établissement, déduction faite le cas échéant d'éventuelles avances de trésorerie effectuées à titre exceptionnel.

En cours d'année, si l'établissement justifie d'un besoin exceptionnel de trésorerie excédant le facturable de la période, l'État peut anticiper la libération du solde du compte courant.

PARTIE V AUTRES ENGAGEMENTS

Article 36 – Communication des prévisions et élaboration du budget

Le SPOP informe l'EVAM des directives et décisions du Conseil d'État concernant le budget de l'État pour autant qu'elles aient une influence sur le montant de la subvention, sur les modalités de sa détermination ou encore sur le calendrier du processus budgétaire, ainsi que de tout autre élément susceptible d'influencer l'élaboration du budget 2024 de l'établissement. De même, l'EVAM informe le SPOP de tout élément susceptible d'influencer l'élaboration du budget.

Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'État, le SPOP consulte l'EVAM avant de budgéter le montant de la subvention de l'État à l'établissement. A cette occasion, le SPOP et l'EVAM s'entendent notamment sur les paramètres de volumétrie qui seront retenus pour l'élaboration ultérieure du budget de l'établissement. Ceux-ci sont confirmés par écrit avec la lettre de cadrage budgétaire que le SPOP communique à l'EVAM au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Par ce document l'État formule la commande des prestations à fournir par l'EVAM, énonce la contrainte budgétaire à respecter ainsi que les éventuelles autres charges et conditions.

L'EVAM communique au SPOP le projet détaillé de budget 2025 de l'établissement au plus tard le 30 septembre 2024. Le SPOP examine le projet détaillé de budget présenté par l'EVAM à l'aune des principes d'efficacité et d'efficience de l'article 14 LSubv et il formule ses éventuels amendements jusqu'au 1^{er} novembre 2024. Le processus budgétaire prend fin au plus tard le 11 novembre 2024.

Article 37 – Information, consultation, coordination

Le SPOP transmet à l'EVAM tous les éléments d'information utiles à l'accomplissement des tâches de l'établissement.

Il le consulte avant toute décision ayant trait aux tâches qui lui sont confiées.

Il met en œuvre ces décisions de manière concertée et coordonnée avec l'EVAM.

L'État assure les relations avec les autorités fédérales. Il y associe au besoin l'EVAM.

Article 38 – Coordination et communication en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme

Conformément aux articles 7 LIEPR et 11 RLIEPR, les modalités de collaboration entre l'EVAM et les autres organismes internes et externes à l'administration cantonale, notamment le CSIR et le

SDE ainsi que les communes et les associations, sont fixées d'entente avec la déléguée à l'intégration et à la prévention du racisme.

La communication publique liée à la politique cantonale en matière d'intégration est de la compétence du DEIEP. L'EVAM peut communiquer sur les mesures qu'il met en place. Il en informe la déléguée au préalable.

Article 39 – Collaboration avec la Direction générale de la cohésion sociale en matière d'hébergement et encadrement des personnes ayant la qualité de réfugié

L'EVAM peut conclure des conventions avec la DGCS pour héberger et encadrer, contre facturation, des personnes au bénéfice du statut de réfugié y compris des mineurs non-accompagnés.

Article 40 – Relations avec les communes et autres partenaires

L'État appuie l'EVAM dans ses relations avec les communes ainsi qu'avec les autres partenaires de l'établissement.

Dans ce cadre, l'EVAM s'engage à respecter et à mettre en œuvre les accords susceptibles d'être convenus avec les associations des communes (UCV, AdCV), notamment en ce qui concerne la répartition de ses bénéficiaires sur le territoire cantonal.

Les conventions que l'EVAM conclut avec ses partenaires sont transmises au SPOP lorsqu'elles ont une forte incidence budgétaire.

Article 41 – Planification immobilière

En coordination avec la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) et le SPOP, l'EVAM réalise une planification immobilière pluriannuelle déclinant le nombre de places et la typologie des structures dont l'établissement a besoin pour remplir sa mission et se doter d'une capacité de réserve pour faire face à des fortes et soudaines variations des flux migratoires.

Dans l'élaboration de sa planification immobilière, l'établissement veille à atteindre une répartition géographique équilibrée de ses bénéficiaires.

Article 42 – Entretien, rénovation, construction et acquisition d'immeubles

Les frais d'entretien courant des immeubles de l'EVAM sont pris en charge dans le cadre de la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

Les travaux d'entretien lourds à caractère de rénovation ainsi que les travaux de transformation ou ceux liés à la construction d'un nouvel immeuble constituent par contre des charges à caractère d'investissement qui n'émargent pas au budget de fonctionnement de l'établissement couvert par cette subvention. Ils font l'objet d'une planification pluriannuelle dont le programme est actualisé à échéance semestrielle et annexé aux rapports périodiques prévus à l'article 65 LARA.

Le financement des rénovations et transformations d'immeubles de l'établissement ainsi que le financement de constructions, voire l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un immeuble doivent faire l'objet d'un décret accordant une garantie étatique d'emprunt. Les intérêts de l'emprunt sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

En cas d'acquisition, si les délais de finalisation de la transaction immobilière ne permettent pas d'obtenir dans les temps l'octroi de la garantie étatique, l'EVAM souscrit un emprunt hypothécaire. Dans ce dernier cas de figure, l'EVAM et le département veillent à ce que le gage immobilier puisse être rapidement remplacé par une garantie étatique d'emprunt en déposant, dans les meilleurs délais, un projet de décret à cet effet.

L'EVAM ne constitue aucune réserve (notamment de fonds de rénovation) dans le but de rénover ou d'acquérir des immeubles.

L'EVAM amortit annuellement tous ses immeubles d'un montant correspondant à 2% de leur valeur comptable brute et les travaux de rénovation d'un montant correspondant à 5% de leur valeur comptable brute. En cas de travaux de transformation lourde on retient une valeur mixte d'amortissement de 35 ans, soit un taux de 2,86%. Ces amortissements sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la présente convention.

PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 43 – Entrée en vigueur et validité

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 44 – Modification

La présente convention peut être modifiée ou dénoncée en tout temps, moyennant l'accord des deux parties. Elle est obligatoirement modifiée lors de l'entrée en vigueur de dispositions légales l'affectant directement. L'article 33 LSubv demeure réservé.

Article 45 – Situation particulière

En cas de situation particulière, tel qu'un afflux élevé non prévu de requérants d'asile ou spécifiquement de MNA, des incidents graves de sécurité, des effets sur le budget de fonctionnement d'investissements non prévus dans le domaine de l'hébergement (acquisition, construction), ou tout autre événement ou situation imprévisible affectant directement et sensiblement les prestations de l'EVAM ou les relations entre celui-ci et l'État, les deux partenaires peuvent décider, d'un commun accord, de mesures spécifiques non prévues par la présente convention.

Dans cette éventualité, ils élaborent un avenant à celle-ci, précisant les modifications concernant les prestations fournies par l'EVAM et les conditions de leur financement. La conclusion d'un éventuel avenant est régie, par analogie, par les dispositions de la LSubv.

Pour l'État de Vaud



Mme la Conseillère d'État
Isabelle Moret
Cheffe du DEIEP

Pour l'EVAM



M. Erich Dürst
Directeur

Lausanne, le 23.01.2024

Lausanne, le 24.01.2024